

Décision du Conseil des ministres de l'UEO relative à la création d'un Institut d'études de sécurité (Bruxelles, 13 novembre 1989)

Légende: Décision du Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), du 13 novembre 1989, relative à la création de l'Institut d'études de sécurité de l'UEO. Le rôle de l'Institut, dont le siège est à Paris, est de promouvoir une identité européenne de la sécurité et d'assister l'UEO dans la poursuite de ses objectifs.

Source: Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale. Décision ministérielle relative à la création d'un "Institut d'études de sécurité de l'UEO". Bruxelles: 13 novembre 1989. 3 p. <http://www.weu.int/documents/891113fr.pdf>.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_des_ministres_de_l_ueo_relative_a_la_creation_d_un_institut_d_etudes_d_e_securite_bruelles_13_novembre_1989-fr-393ce01a-b38a-412f-bed4-cba6e62862dc.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

1

DECISION MINISTERIELLE RELATIVE A LA CREATION
D'UN "INSTITUT D'ETUDES DE SECURITE DE L'UEO"

Bruxelles,
le 13 novembre 1989

LE CONSEIL MINISTERIEL

- convaincu, comme l'a énoncé la Plate-forme sur les intérêts européens en matière de sécurité adoptée à La Haye le 27 octobre 1987, que la construction d'une Europe intégrée restera incomplète tant que cette construction ne s'étendra pas à la sécurité et à la défense et que l'UEO apporte une importante contribution au processus plus large de l'unification européenne,
- déterminé à renforcer l'efficacité de l'Organisation et à contribuer à la solution globale des problèmes institutionnels
- soulignant l'intérêt de disposer au sein de l'UEO d'une capacité d'étude et de documentation sur les questions intéressant la sécurité européenne,
- rappelant que dans sa Recommandation n° 467, l'Assemblée a fait état de son intérêt pour la mise sur pied d'une telle capacité,

DECIDE CE QUI SUIT :

1. Il est créé un "Institut d'études de sécurité de l'UEO". Cet institut aura essentiellement pour rôle de promouvoir une identité européenne de la sécurité et d'assister l'Organisation à poursuivre les objectifs stipulés dans la Plate-forme. A cet effet, il aura pour missions principales :

a. l'exécution de recherches, notamment pour le Conseil, et en concertation avec le Secrétariat général, en faisant appel si nécessaire à des experts nationaux, ces recherches étant effectuées en toute indépendance intellectuelle,

b. d'encourager et d'aider les instituts existants dans les Etats membres à promouvoir une sensibilisation plus grande aux questions liées à la sécurité européenne et notamment d'organiser des cours et séminaires à cette fin,

c. en collaboration avec les instituts existants, d'organiser des rencontres avec les instituts des pays ne faisant pas partie de l'Europe occidentale, notamment ceux des pays du Pacte de Varsovie,

d. la mise sur pied et la tenue à jour d'une banque de données à des fins de recherche sur les efforts de défense des pays de l'UEO ainsi que d'études relatives à la sécurité européenne - les modalités à cet égard feront l'objet d'une proposition que l'institut présentera au Conseil,

e. contribuer à des travaux académiques sur les mêmes thèmes

2. Il est décidé de mettre fin à l'existence des Agences chargées des questions de sécurité (*) et du Comité permanent des armements.

3. L'institut est placé sous l'autorité du Conseil. Celui-ci nomme le Directeur pour une période de 3 ans. Le Directeur est responsable devant le Conseil pour la gestion de l'institut.

(*) Cette disposition ne concerne pas l'Agence pour le contrôle des armements

4. L'institut aura son siège à Paris, dans les locaux de l'UEO. La question du siège sera revue à la lumière des conclusions des Conseils ministériels des 27 octobre 1987 et 19 avril 1988 en matière de regroupement des institutions de l'UEO, nécessaire dans la perspective de la construction européenne.

5. L'Assemblée pourra, avec l'accord du Conseil, confier à l'institut des études liées à ses propres activités. Les résultats des travaux non classifiés de l'institut seront mis à la disposition de l'Assemblée.

6. Le Directeur de l'institut sera nommé par le Conseil au plus tard le 1er février 1990. Il prendra ses fonctions dès que possible, au plus tard le 1er juin 1990.